



Arrêté N° 2021/SEE/0235

portant prescriptions spécifiques à déclaration de la création d'un plan d'eau, pour l'irrigation agricole au lieu-dit « Les Mesliers » sur la commune de Legé

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article r.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2017/SEE/1181 en date du 18 juillet 2017, relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 17 avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Pierre BARBERA directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 02 mai 2022, présenté par le GAEC du Pre Gay, 3, Les moulins de la Parnière, 44650 Legé, enregistré sous le n°44-2022-00157 et relatif à la création d'un plan d'eau d'irrigation ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 mai 2022 concernant la création d'un plan d'eau pour l'irrigation au lieu-dit « Les Mesliers » sur la commune de Legé ;

VU les compléments apportés le 11 juillet 2022 par le GAEC du Pre Gay ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 06 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement et qu'il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Logne, Boulogne Ognon, Lac de Grand-Lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions spécifiques transmis le 06 septembre 2022 n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du bénéficiaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1. OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 . BÉNÉFICIAIRE

Il est donné acte au GAEC du Pre Gay, 3, Les moulins de la Parnière, 44650 Legé, ci-dessous nommé « le déclarant », de la création d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole, au lieu-dit « Les Mesliers » sur la commune de Legé.

ARTICLE 2 . CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Ce projet s'inclut dans un projet global agricole dont la situation et les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

- Caractéristiques de la retenue d'eau

Objet	Caractéristiques	Précisions
Date de réalisation	En projet	Avertir l'administration au minimum 15 jours avant le début des travaux
Parcelles cadastrales	ZR9	
Coordonnées (Lambert 93)	X : 355080 Y : 6654795	Lambert 93
Superficie du plan d'eau (au miroir) m ²	14195	
Volume du plan d'eau (m ³)	66485	
Volume annuel autorisé (m ³)	66485	
Alimentation	Drainage	Récupération des eaux de drainage du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Hauteur maximale de digue	5,84 m	

Objet	Caractéristiques	Précisions
Classe barrage	Hors classe	
Hauteur revanche	0,85	Revanche au-dessus du niveau normal
Vidange	Canalisation DN 200	En cas de danger, le plan d'eau peut être vidangé en moins de 10 jours
Trop-plein	Canalisation PVC DN 315	Permet d'évacuer une crue centennale.
Etanchéité	Argile	Plastron argileux étanche d'une épaisseur minimale de 0,50 m
Ressource souterraine (BD LISA – Code EH)	175A101	
Masse d'eau cours d'eau	FRGR0552	
Masse d'eau souterraine	FRGG026	
Zone Alerte	Bassin de la Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu	

ARTICLE 3 . CHAMP COUVERT PAR LA DÉCLARATION

L'exploitation de ces ouvrages entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.2.3.0	plan d'eau, permanent ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration

TITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 . CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires au présent arrêté.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 . DÉBUT ET FIN DE TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

ARTICLE 6 . CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION

Cette déclaration est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable sous conditions du respect de l'article 12 du présent arrêté et de ressources en eau satisfaisant les dispositions du SDAGE et du SAGE en vigueur.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'arrêté.

ARTICLE 7 . TRANSFERT DE LA DÉCLARATION

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

ARTICLE 8 . DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 . ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 10 . DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 . AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 . PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

1. Suivi des travaux et étanchéité du bassin

- Le service de police de l'eau est averti par mail (ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr) au moins 5 jours ouvrés avant le début des travaux ;
- Le plan d'eau est entièrement imperméable et ne doit pas subir de variation de hauteur d'eau suite à résurgence de la nappe affleurante ;
- Un géotechnicien mène l'ensemble des missions géotechniques (G3 et G4) afin de s'assurer de l'étanchéité du bassin. Les différentes phases de ce suivi font l'objet d'études qui sont communiquées au service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique.
- Dans le cas où le déroulement des travaux ne peut amener à une technique d'étanchéification totale par les matériaux en place, les travaux sont stoppés et le déclarant prévient le service eau et environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique. Dans ce cas des techniques permettant l'étanchéification effective du plan d'eau devront être proposées pour validation au service de la police de l'eau ;
- Ce suivi géotechnique donne lieu à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui est envoyé au service police de l'eau au plus tard 4 mois après la fin des travaux.

2. Fonctionnement du bassin

- Son utilisation respecte l'article 2 du présent arrêté et notamment :
 - L'alimentation de la retenue se fait par interception des eaux de drainage du 1^{er} novembre au 31 mars ;
 - Il est rigoureusement isolé du réseau hydrographique et non approvisionné entre le 1^{er} avril et le 30 octobre.
- Le déclarant met en place sur deux ans, un suivi des niveaux d'eau dans le plan d'eau, qu'il transmet au service de police de l'Eau par mail, ddtm-see-aa@loire-atlantique.gouv.fr dans les 12 mois après la date de signature de ce présent arrêté.
- Le déclarant installe un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

3. Sécurité et salubrité

- Une surveillance annuelle est mise en place permettant de :
 - vérifier les ouvrages d'alimentation et d'évacuation des crues, canalisations, présence anormale d'eau au niveau du dispositif de drainage, etc. ;
 - enlever toute végétation arbustive ;
 - entretenir les dessus de la digue et les flancs ;
 - vérifier l'intrusion d'espèces indésirables et d'intervenir par piégeage si nécessaire ;
 - vérifier les amorces de glissement, ravinements, érosions
 - vérifier les défauts d'alignement, de verticalité, de bombements ;
 - vérifier l'ouvrage et notamment la présence de fissures, brèches, fuites, le vieillissement des maçonneries ainsi que le tassement ou affaissement de la crête.

Le déclarant tient un cahier de suivi annuel d'entretien répertoriant l'ensemble des points ayant fait l'objet d'une vérification, conformément à ces prescriptions. Ce suivi pourra être exigé lors de contrôles.

4. Vidange du plan d'eau

- *L'entretien et la surveillance de l'ouvrage, notamment de son étanchéité, est réalisé annuellement à la fin de la période d'irrigation et avant la période de remplissage ;*
- *En cas de vidange urgente, la canalisation de vidange doit pouvoir permettre la vidange de la réserve en moins de 10 jours. Le service eau et environnement de la DDTM de Loire-Atlantique est prévenu dans les plus brefs délais.*

En cas de contrôle et pour le renouvellement de son autorisation, l'exploitant est en mesure de fournir l'ensemble des éléments cités ci-dessus (article 12).

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 . PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Legé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 . SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 . EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Legé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le **25 OCT. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
L'adjoint du service eau, environnement,


Bryan HENNING

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Legé.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

